

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 149

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 Mars 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARIE-PIERRE CALLET

OBJET

26ème Cuvée départementale : adoption du règlement intérieur de l'édition 2016
Cotisation à l'Association Nationale des Elus du Vin (ANEV)

**Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement
Direction de l'Agriculture et des Territoires
122.75**

PRESENTATION

Le Conseil Départemental a prévu une enveloppe de 35 000 € (programme 10341) dans le cadre du budget primitif 2016, destinée à l'organisation de la 26^{ème} Cuvée Départementale. Il vous est proposé, dans le présent rapport, de vous prononcer sur le règlement intérieur de cette opération et de renouveler la cotisation annuelle du Département à l'Association Nationale des Elus du Vin, au titre de 2016.

I – 26^{ème} CUVÉE DÉPARTEMENTALE

1) RAPPEL DU PROJET

La « Cuvée Départementale » a été créée par le Conseil Départemental afin de soutenir l'activité vinicole du département et de participer à sa promotion au plan national et international.

La sélection porte sur un panel de vins d'Appellation d'Origine Protégée (AOP, vins blanc, rosé et rouge) et de vins d'Indication Géographique Protégée (IGP, en rouge seulement jusqu'à présent).

Les producteurs qui concourent sont sélectionnés par le Conseil Départemental avec l'appui technique de la Chambre d'agriculture et, conformément aux dispositions applicables en matière de concours officiels, les vins présentés doivent être agréés par des commissions professionnelles. A ce titre, la Cuvée Départementale obéit à un règlement très précis.

A l'issue de la sélection, le Conseil Départemental passe commande d'une certaine quantité de bouteilles auprès de chacun des producteurs sélectionnés, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée.

Cette opération permet au Conseil Départemental, en liaison avec la Chambre d'agriculture, une démarche promotionnelle bâtie autour de l'image « produit du terroir, produit de qualité ».

2) PROPOSITION DE MODIFICATIONS

a) Création d'une nouvelle catégorie

Dans la perspective de s'adapter à l'évolution du marché caractérisé par une forte progression de la consommation de vin rosé, produit emblématique de Provence, principal bassin français de production de vins rosés, et de contribuer à la promotion des vins rosés de terroir, il vous est proposé de créer une nouvelle catégorie dans la sélection de la Cuvée Départementale.

Il s'agit de la catégorie Indication Géographique Protégée (Alpilles ou Bouches-du-Rhône ou Méditerranée ou Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue) rosé et pour l'édition 2016, millésime 2015.

Cette modification du règlement intérieur a fait l'objet d'une consultation pour avis auprès des syndicats professionnels des vins d'Indication Géographique Protégée et de la commission viticole de la Chambre d'agriculture. Tous se sont prononcés favorablement en faveur de ce changement.

b) Modification du nombre d'échantillons retenus pour la sélection finale

Jusqu'à présent, lors de la présélection organisée par la Chambre d'agriculture, 4 échantillons étaient retenus puis présentés à la sélection finale, pour chaque catégorie suivante : Appellation d'Origine Protégée rouge, Appellation d'Origine Protégée rosé et Indication Géographique Protégée rouge.

Considérant la création de la nouvelle catégorie Indication Géographique Protégée rosé, il vous est proposé de faire passer le nombre d'échantillons de 4 à 3 pour chaque catégorie suivante : Appellation d'Origine Protégée rouge, Appellation d'Origine Protégée rosé, Indication Géographique Protégée rouge et Indication Géographique Protégée rosé.

Cette modification permettra de ne pas augmenter le nombre d'échantillons en rosé et en rouge pour la sélection finale et de le maintenir à 12 pour faciliter la dégustation.

Pour les blancs, le nombre d'échantillons reste inchangé avec 2 échantillons présélectionnés.

Afin de vous permettre d'apprécier l'organisation du dispositif pour 2016, vous voudrez bien trouver ci-joint le nouveau règlement intérieur de la « Cuvée Départementale » qui précise les conditions d'accès et d'organisation de l'opération, le rôle des acteurs concernés et le déroulement des différentes étapes de sélection des vins.

II – RENOUELEMENT DE NOTRE ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU VIN (A.N.E.V.)

Depuis une quinzaine d'année le Département adhère à l'ANEV, association chargée d'un rôle de veille réglementaire et économique dans le secteur viticole et de la promotion de la filière. Elle a notamment très largement pesé dans le récent débat sur la clarification de la loi Evin afin que les documents consacrés à une région de production ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique comme le vin, ne soient pas considérés comme de la publicité qui, elle, reste très strictement encadrée.

Dans le cadre d'un budget annuel de 53 919 €, le montant de notre cotisation annuelle de 2 400 € est stable depuis l'origine. Je vous propose de la renouveler pour 2016.

INCIDENCE FINANCIERE

N° programme	N° opération	Libellé	I.B.	N° AP	Engagement
10341	A créer	Promotion : adhésion ANEV	65-928-6568	Hors AP	2 400 €

PROPOSITION

Sur proposition de Madame la Déléguée à la viticulture, je vous invite, mes chers collègues, à vous prononcer sur ce rapport.

Au bénéfice de ce qui précède, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">CUVÉE DÉPARTEMENTALE 2016</p>

PREAMBULE

La “ Cuvée Départementale ” a été créée par le Conseil Départemental afin de soutenir l'activité vinicole du département et de participer à sa promotion au plan national et international.

La sélection porte sur un panel de vins d'Appellation d'Origine Protégée (AOP, vins blanc, rosé et rouge) et d'Indication Géographique Protégée (IGP, Alpilles ou Bouches-du-Rhône ou Méditerranée ou Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue, en rouge et rosé).

Cette opération permet au Conseil Départemental, en liaison avec la Chambre d'agriculture, la mise en œuvre d'une démarche promotionnelle bâtie autour de l'image “ produit du terroir, produit de qualité ”.

La “ Cuvée Départementale ” est organisée chaque année sur la base de ce règlement.

I - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES VINS

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à toutes les appellations et productions des Bouches-du-Rhône issues de l'aire suivante :

- AOP Cassis
- AOP Côtes de Provence
- AOP Côtes de Provence Sainte-Victoire
- AOP Coteaux d'Aix-en-Provence
- AOP Les Baux-de-Provence
- IGP (Alpilles ou Bouches-du-Rhône ou Méditerranée ou Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue).

Le présent règlement s'applique aux aires de production regroupant au moins 10 producteurs.

ARTICLE 2 : Millésimes concernés

Les vins présentés à la Cuvée du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'année 2016 proviendront des récoltes suivantes :

- catégorie AOP Cassis Blanc 2015
- catégorie AOP Côtes de Provence et Sainte-Victoire Rosé 2015
- catégorie AOP Coteaux d'Aix-en-Provence
ou Les Baux-de-Provence Rouge 2013 ou 2014
ou 2015
- catégorie IGP (Alpilles ou Bouches-du-Rhône
ou Méditerranée ou Bouches-du-Rhône mention
territoriale Terre de Camargue) Rouge 2014 ou 2015
- catégorie IGP (Alpilles ou Bouches-du-Rhône
ou Méditerranée ou Bouches-du-Rhône mention
territoriale Terre de Camargue) Rosé 2015

Pour les AOP Côtes de Provence et Sainte-Victoire, Coteaux d'Aix-en-Provence et Les Baux-de-Provence, une alternance entre la cuvée en rouge et en rosé est prévue d'une année sur l'autre.

ARTICLE 3 : Conditions

Tous les vins présentés au concours de présélection devront avoir subi et satisfait aux normes analytiques de leur dénomination ou de leur appellation pour l'année concernée et ils devront être agréés par les différentes commissions professionnelles de labellisation avant leur présentation au concours de présélection.

Pour les échantillons rouges 2014 et 2015, en IGP (Alpilles ou Bouches-du-Rhône ou Méditerranée ou Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue), les candidats devront être capables de fournir la déclaration de revendication.

Le nombre d'échantillons à présenter par producteur est limité à un seul par AOP dans la catégorie définie à l'article 2. Il est néanmoins possible à un producteur d'AOP de concourir dans les deux catégories IGP (Alpilles ou Bouches-du-Rhône ou Méditerranée ou Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue) rouge et rosé (avec un seul échantillon par couleur).

Un producteur primé dans une certaine catégorie en 2015 ne peut à nouveau concourir en 2016 que dans d'autres catégories. Un producteur ne peut pas être primé deux années de suite dans une même catégorie.

II - ORGANISATION DE LA PRESELECTION ET DE LA SELECTION FINALE

ARTICLE 4 : Publicité

La publicité est organisée par le Conseil Départemental auprès de l'ensemble des producteurs des zones de production concernées. La liste actualisée en sera fournie par la Chambre d'agriculture.

En outre, le Conseil Départemental assurera l'information des producteurs par voie de presse spécialisée.

ARTICLE 5 : Présélection : les modalités

La présélection des vins a lieu à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône - 22, avenue Henri Pontier – 13626 AIX-EN-PROVENCE cedex 1.

Chaque échantillon présenté à la commission de présélection sera constitué par 2 bouteilles Bordelaises classiques de 75cl, traditionnelles de couleur verte pour tous les vins : Bordelaise évolution (SGE VOA), Bordelaise référence (BSN), Bordelaise tradition (SGE VOA) avec des bouchons anonymes.

L'impact du conditionnement sur la qualité du produit présenté relève exclusivement de la responsabilité du producteur. Sur les deux bouteilles qui constituent l'échantillon, une seule bouteille par producteur sera ouverte et proposée à la dégustation de la présélection et de la sélection finale.

- **Rôle de la Chambre d'agriculture**

Les échantillons seront déposés à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône (auprès du secrétariat des conseillers en viticulture, au bureau N°121 au 1^{er} étage de Madame Claire BOREL) de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Date limite de réception des échantillons : le vendredi 15 avril 2016.

Les étiquettes comportant le numéro confidentiel seront apposées sur chacune des deux bouteilles par les producteurs.

Un cahier d'enregistrement des échantillons (N° d'échantillon et catégorie du vin) au moment du dépôt devra être signé par les producteurs.

A l'issue de la sélection finale, les conseillers en viticulture de la Chambre d'agriculture détermineront de façon indicative dans le compte rendu de la séance de dégustation, la durée de conservation et l'aptitude au vieillissement de chaque vin sélectionné.

- **Rôle du Conseil Départemental**

Les appels à concourir seront adressés par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à l'ensemble des producteurs du département accompagnés des étiquettes portant un numéro confidentiel. L'anonymat sera assuré par les soins du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Les producteurs devront indiquer clairement, sur le bulletin de participation, les prix en vigueur du ou des vins qu'ils présenteront à la sélection.

ARTICLE 6 : Présélection : le jury

Dans la perspective de garantir au mieux la qualité des produits sélectionnés, le jury de présélection sera majoritairement composé de professionnels de la dégustation.

Ainsi, le jury chargé de la présélection sera composé d'œnologues, de sommeliers, de représentants des différentes appellations, de conseillers généraux et de l'administration (Institut National de l'Origine et de la Qualité, douanes, fraudes ...).

Chaque commission comportera au moins trois personnes dont deux professionnels avec, a minima, un œnologue indépendant ou un spécialiste de la dégustation (caviste ou sommelier).

Une fiche de dégustation (**modèle joint**) sera annotée par les membres de la commission sur les qualités et/ou défauts visuels, olfactifs et gustatifs.

La Chambre d'agriculture chargée d'organiser le jury de présélection établira et communiquera au Conseil Départemental la liste des vins présélectionnés.

ARTICLE 7 : Sélection finale : les modalités

Le nombre d'échantillons retenus pour la sélection finale au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sera de :

Catégorie AOP Cassis blanc	2
Catégorie AOP Côtes de Provence et Sainte-Victoire rosé	3
Catégorie AOP Coteaux d'Aix-en-Provence ou Les Baux-de-Provence rouge	3
Catégorie IGP (Alpilles ou Bouches-du-Rhône ou Méditerranée ou Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue) rouge	3
Catégorie IGP (Alpilles ou Bouches-du-Rhône ou Méditerranée ou Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue) rosé	3

Un seul producteur sera sélectionné pour chacune des 3 catégories d'AOP et pour chacune des 2 catégories Indication Géographique Protégée.

La sélection finale se tiendra dans les locaux de l'Hôtel du Département.

Une seule bouteille par producteur sera ouverte et proposée à la dégustation.

ARTICLE 8 : Sélection finale : le jury

Le jury chargé de la sélection finale sera composé de conseillers départementaux, de représentants de la Chambre d'agriculture et des œnologues ayant participé à la présélection.

ARTICLE 9 : Calendrier prévisionnel

Le vendredi 15 avril 2016	Date limite d'enregistrement des échantillons à la Chambre d'agriculture
le jeudi 21 avril 2016 (en cours de validation)	Présélection à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
le jeudi 28 avril 2016 (en cours de validation)	Sélection finale au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
À déterminer	Remise officielle de la Cuvée

III – MODALITES D'ORGANISATION DE LA COMMANDE

ARTICLE 10 : Engagement du Conseil Départemental

À l'issue de cette sélection, le Conseil Départemental passe commande d'une certaine quantité de bouteilles auprès de chaque producteur sélectionné :

- en tenant compte de l'état des stocks et des besoins du service du protocole,
- sur la base des prix négociés avec les producteurs lors du dépôt de leur candidature.

ARTICLE 11 : Engagement des producteurs sélectionnés

Sur la base des bons de commandes qui leur seront adressés, les producteurs s'engagent à fournir les volumes commandés en garantissant l'homogénéité du produit livré par rapport au produit sélectionné.

Au moment de la livraison, le Conseil Départemental se réserve la possibilité de déguster les vins en collaboration avec la Chambre d'agriculture pour s'assurer que la qualité des vins livrés soit concordante à celle des vins sélectionnés.

En cas de doute sur la qualité et l'homogénéité du produit livré, le Conseil Départemental se réserve la possibilité de diligenter une analyse organoleptique et le cas échéant, au vu de ses conclusions, de dénoncer la commande si la qualité du vin livré n'est pas conforme au vin sélectionné. La mention de cette disposition est portée sur le bulletin adressé à chaque candidat.

Enfin, il est à préciser que toute analyse organoleptique réalisée sera prise en charge par le Conseil Départemental et confiée à un laboratoire répondant aux normes COFRAC.

CUVEE DÉPARTEMENTALE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

FICHE DE NOTATION

NOM DU DEGUSTATEUR :

ECHELLE DE NOTATION

5 = très bon
4 = bon
3 = convenable
2 = moyen

1 - médiocre
0 = mauvais
Pour l'appréciation du gustatif, le nombre de points est doublé.

Numéro de l'échantillon	Visuel Note/5	Olfactif Note/5	Gustatif Note/10	Note globale /20	Réservé au secrétariat